

Là desus notre logicien argumente ainsi :

« Donc d'après saint Thomas, tout l'effet satisfactoire de la communion ne lui vient que de la charité qu'elle cause dans l'âme qui communie.

« Donc, là où la communion ne produit pas la ferveur de la charité qui est son premier effet, elle ne peut non plus produire le second qui n'est qu'une conséquence du premier.

« Mais qui a jamais enseigné que la communion que vous faites produit dans l'âme d'un autre la ferveur de la charité ! »

Donc elle ne saurait non plus y produire l'effet satisfactoire qui n'est qu'une conséquence de cette ferveur.

L'argument, pour être un tantinet raccourci, n'en est pas moins complet.

Qu'y dirons-nous ? La conséquence suit assez bien, si l'on accorde les prémisses.

Mais d'abord nous nions absolument la première proposition, à savoir que : « d'après saint Thomas tout l'effet satisfactoire de la communion ne lui vient que de la charité qu'elle cause dans l'âme qui communie. » De ce que le saint Docteur ne parle ici que de la vertu satisfactoire spéciale à la communion—de celle qui dérive de la ferveur que ce sacrement a pour effet d'accroître dans l'âme bien disposée, — de quel droit en conclut-on qu'il dénie à ce sacrement l'effet méritoire, et par suite satisfactoire, qu'il reconnaît expressément à tout sacrement, en tant qu'acte religieux de celui qui le reçoit ? (1) Est-ce là de la logique ?

(1) Rapportons seulement diverses assertions de saint Thomas.

I. Parlant des sacrements de l'ancienne loi, il observe que dans tout sacrement il faut considérer deux choses : le sacrement lui-même et l'usage du sacrement, ou, comme d'autres disent, *opus operatum* et *opus operans*—les théologiens modernes disent *opus operantis*. Cette distinction établie, il conclut que les sacrements de l'ancienne loi ne conféraient pas la grâce, ce qui serait un effet *ex opere operato*, effet propre aux sacrements de la loi nouvelle, — mais qu'ils avaient une valeur méritoire, puisque c'est là un effet *ex opere operante* qu'il serait absurde de leur refuser.

« *Solutio Ia.* Dicendum ad primam quæstionem, quod in sacramento est duo considerare, scilicet ipsum sacramentum, et usus sacramenti. Ipsum sacramentum dicitur a quibusdam *opus operatum*, usus autem sacramenti est ipsa operatio, quæ a quibusdam *opus operans* dicitur...

« *Solutio IIa.* Ad secundam quæstionem dicendum, quod de usu sacramentorum, qui *opus operans* a quibusdam dicitur, est duplex